



**ACCORD SUR LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE  
AU TITRE DE L'ANNEE 2015 AU SEIN DE LA CELR**

Entre d'une part, la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon dont le siège social est 254, rue Michel TEULE, 34000 Montpellier représentée par Monsieur Pierre AÏTELLI, Membre du Directoire,

Et d'autre part les Organisations Syndicales :

- C.F.D.T. représentée par M. Eric DUMAS
- C.F.T.C. représentée par M. Thierry CHAUVET
- S.U.U.N.S.A. représenté par M. Jean-Philippe BIAU
- S.U.D.-Solidaire représenté par M. Patrick SAVOURET

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

A l'issue de la négociation annuelle obligatoire au titre de l'année 2015, telle que prévue aux articles L 2242-1 et suivants du Code du travail, les parties ont convenu des dispositions fixées dans le présent accord.

**Article 1 : Enveloppe de politique salariale**

La CELR allouera en 2015 une enveloppe budgétaire globale de 600 000 euros bruts (calculés en année pleine) à l'ensemble des mesures salariales individuelles.

L'attribution de ces mesures individuelles sera effectuée dans le cadre des règles et process en vigueur au sein de la CELR en concertation avec la ligne hiérarchique et dans le respect du principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le présent engagement d'enveloppe budgétaire est pris pour une durée déterminée prenant fin le 31 décembre 2015 et cessera de produire tout effet au-delà de cette date.

**Article 2 : Médailles du travail**

Les parties entendent revaloriser le montant de la prime dont peut bénéficier chaque collaborateur recevant une médaille du travail en portant à 700 euros le montant des 4 primes unitaires qu'il peut percevoir au fur et à mesure de la remise des différentes médailles.

Le présent article modifie en conséquence l'accord sur la participation de l'entreprise à la remise de la médaille du travail du 29 mars 2011 comme suit :

- Les références de l'accord à la valeur de 600 euros sont remplacées par la valeur de 700 euros ;
- Les mentions de valeurs « 1200 euros », « 1800 euros » et « 2400 euros » sont remplacées respectivement par les mentions de valeurs « 1400 euros », « 2100 euros » et « 2800 euros ».

Ces modifications prendront effet à l'occasion des médailles du travail attribuées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

L'ensemble des autres dispositions de l'accord du 29 mars 2011 demeurent inchangées.

### Article 3 : CESU

Dans le cadre de la politique salariale, l'employeur a mis en place depuis 2007 le Chèque Emploi Service Universel (CESU). Ce titre de paiement pré-identifié au nom du salarié permet de financer tout ou partie d'une prestation de service à la personne ou directement un salarié dans trois domaines de la vie quotidienne : l'Enfance, la Dépendance et l'Habitat.

Les partenaires sociaux entendent reprendre le dispositif existant selon les conditions en vigueur et le compléter dans le présent accord.

L'entreprise prend ainsi à sa charge 50% de la valeur faciale des CESU dans la limite de 250 euros par an et par salarié pour une commande de CESU à hauteur de 500 euros.

Dans le sens des engagements pris en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de la promotion de la mixité, les partenaires sociaux entendent mettre en œuvre une mesure spécifique dans le cadre de la parentalité, se traduisant par la possibilité de bonification du montant de la commande de CESU pour faciliter la garde des enfants de moins de 6 ans au 31/12 de l'année de commande.

Cette mesure se traduit par une possibilité de commande additionnelle de CESU pour la garde d'enfants à hauteur d'un montant maximum de 500 euros par an et par salarié avec prise en charge de 50 % de cette valeur par l'employeur (soit 250 euros maximum par an et par salarié) selon les précisions suivantes :

- le montant maximum de 500 euros est défini indépendamment du nombre d'enfants de moins de 6 ans au sein de la structure familiale ;
- un même enfant de moins de 6 ans ne peut ouvrir droit qu'à une seule commande additionnelle en cas de parents tous deux salariés de la CELR.

L'ouverture de cette commande complémentaire sera soumise à la production d'un justificatif.

Les conditions et modalités de mise en œuvre seront précisées par note de service.

### Article 4 : Durée de l'accord, révision

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à l'exception des dispositions de l'article 1, lesquelles valent uniquement pour l'exercice 2015 et prennent fin au 31 décembre de cette même année.

Il prend effet à sa date de conclusion, étant entendu que certaines des mesures arrêtées prennent effet à la date expressément fixées par les partenaires sociaux en fonction des actions concernées.

Les signataires (ou adhérents) du présent accord peuvent en demander la révision conformément à l'article L 2261-7 du Code du travail, selon les modalités suivantes :

- Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée ainsi que des propositions écrites ;
- Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.
- Les dispositions de l'avenant portant révision, se substitueront de plein droit à celles de l'accord, qu'elles modifient soit à la date expressément prévue soit à défaut, à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord dans les conditions prévues à l'article L 2261-9 du Code du travail, sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

## Article 5 : Publicité

Le présent accord est établi en :

- Deux exemplaires déposés à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE); dont un exemplaire papier signé par les parties et un exemplaire sur support électronique ;
- Un exemplaire communiqué au Greffe du Conseil des Prud'hommes ;
- Un exemplaire pour chacune des organisations syndicales.

Mention de cet accord figurera sur les tableaux d'affichage de la Direction, une Communication Sociale retraçant l'essentiel sera diffusée au personnel.

Conclu à Montpellier le

3 MARS 2015

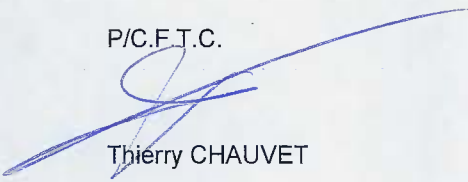
P/CELR

  
Pierre ATELLI  
Membre du Directoire

P/CFDT

Eric DUMAS

P/C.F.T.C.

  
Thierry CHAUVET

P/S.U-U.N.S.A.

  
Jean-Philippe BIAU

P/S.U.D-Solidaire

Patrick SAVOURET